

**CR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2021**

Les convocations ont été envoyées le 16 septembre 2021.

**Membres en exercice : 29 Quorum : 10 Présents : 26 Votants : 28
Procurations : 2**

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, ORMANCEY, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, BENZAÏD, ROBINET, LARUE, ARMANET, BRUNET, BANVILLET, COLLÉ, MICHELETTO et DUFAU

ABSENTS : Mesdames et Messieurs SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs HAJENLIAN (pouvoir à Mme ROBIN), HELFMAN (pouvoir à M. COLLÉ)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h02

Après lecture des pouvoirs, Monsieur Christophe LANSEUR est désigné secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

	Présentation	Pièces jointes
Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021	C. BORG	
<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> - Avis du conseil municipal sur la demande d'enregistrement présentée par la société CHAMPLONG BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE - Destitution d'un adjoint au Maire - Élection d'un adjoint au Maire - Révocation d'un élu représentant la commune dans des organismes extérieurs - Révocation d'un élu à la commission municipale environnement de la commune - Désignation des représentants de la majorité aux commissions communales facultatives et d'un représentant dans les organismes extérieurs - Destitution d'un élu à la CAO et à la CDSP - Élection des membres des CAO et CDSP - Motion de soutien aux Communes forestières de France	C. BORG	 - Notice explicative de synthèse du projet de méthanisation agricole collective - Motion de la FNCOFOR - Demandes de dérogation au repos dominical 2022 NOZ et JEAN LAIN - Rapport CRC

- Présentation du rapport de la Cour des comptes pour la CCG (non soumis à délibération) - Dérogation au repos dominical pour les commerces de vente de marchandises au détail - Frais de représentation des élus au Congrès des Maires 2021		
<u>CULTURE</u> - Convention collège Marcel Chêne et option musique	C. ROBIN	- Convention collège
<u>AFFAIRES GÉNÉRALES</u> - Recensement de la population 2022 / Modalités de règlement des agents recenseurs et du coordonnateur	M. GERBELLI	
<u>FONCIER</u> - Cession à la recyclerie R DE RÉCUP' du local sis 90 rue de la Ganterie - Déclassement et cession d'une partie de la parcelle AS 474 à Monsieur MARION	B. BERNARD	- Avis des domaines pour les cessions

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à **L'UNANIMITÉ**.

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n° 2021-143 DEL01ADM : Avis du conseil municipal sur la demande d'enregistrement présentée par la société CHAMPLONG BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Le Rapporteur expose au Conseil municipal que la société CHAMPLONG BIOGAZ a déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation qui sera implantée sur la commune de Porte-de-Savoie, au lieu-dit « Champlong ».

Une consultation du public concernant ce projet se déroule du 23 août 2021 au 21 octobre 2021 inclus.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet et à adresser la délibération visée au Préfet de Savoie au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 3 novembre 2021 au plus tard.

Aussi, et :

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production d'énergie utilisant des énergies renouvelables, afin de contribuer aux objectifs nationaux inscrits dans le titre I de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique et à la Croissance Verte, avec notamment l'atteinte de 40% de la production électricité en 2030 par les énergies renouvelables ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2016, relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables en France métropolitaine ;

Vu la nécessité de développer des énergies renouvelables, et notamment la méthanisation, au niveau régional pour atteindre les objectifs affichés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-023 du 27 juillet 2021 organisant une consultation publique du lundi 23 août 2021 au lundi 20 septembre 2021 en mairie de Porte-de-Savoie sur la demande présentée par la SAS Champlong Biogaz en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Porte de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° ICPE-2021-023 du 27 juillet 2021 et prolongeant la consultation du public au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS CHAMPLONG BIOGAZ ;

Vu le dossier de consultation du public ;

Considérant que le projet d'unité de méthanisation s'inscrit pleinement dans la réalisation de ces objectifs, qu'il participe également à l'amélioration des pratiques agricoles (valorisation du lisier, du fumier et des autres ressources organiques des exploitations agricoles partenaires, amélioration de la qualité des engrais et réduction de l'utilisation des engrais de synthèse, diminution des odeurs dues à l'épandage...) et qu'il constitue un projet de développement durable participant d'une économie circulaire ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** (trois **ABSTENTIONS**, Mme BANVILLET, M. COLLÉ et Mme HELFMAN représentée par M. COLLÉ) :

- **DE DONNER** un avis favorable pour le projet d'unité de méthanisation présenté par la société CHAMPLONG BIOGAZ.

Délibération n° 2021-144 DEL02ADM : Destitution d'un adjoint au Maire

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que Monsieur Nicolas ORMANCEY s'est vu retirer ses délégations du Maire par un arrêté municipal du 16 juillet 2021. Dès lors, il s'agit pour le Conseil municipal de décider de son maintien ou non dans sa fonction d'adjoint.

Les divergences de vues sur les projets à engager motivent sa destitution.

Aussi, et vu :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-193 du 16 juillet 2021, portant retrait de délégations à Monsieur Nicolas ORMANCEY ;

Monsieur Ormancey indique qu'il ne prendra pas part au vote

M. le Maire propose de débiter les opérations de vote avec la désignation de deux assesseurs, une femme et un homme parmi les conseillers municipaux. Madame Lyne MICHELETTO et Monsieur Cédric ARMANET sont désignés à **L'UNANIMITÉ**.

M. le Maire procède, dans l'ordre du tableau, à l'appel. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom ou du conseiller qu'il représente, s'est approché de la table de vote, a fait constater au Président et aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Il a ensuite signé la feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement par les membres du bureau de vote. À l'issue de celui-ci, Monsieur le Maire a donné lecture des résultats du vote, à savoir :

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins blancs/nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés (votants – blancs/nuls) : 22

Majorité absolue (moitié des SE + 1) : 12

Nombre de bulletins « Pour le maintien d'un adjoint au Maire » : 5

Nombre de bulletins « Contre le maintien d'un adjoint au Maire » : 22

Abstention : 1

Le conseil municipal décide à **LA MAJORITÉ** de destituer Monsieur Nicolas ORMANCEY de son poste de sixième adjoint.

Délibération n° 2021-145 DEL03ADM : Élection d'un adjoint au Maire

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que suite à la destitution de Monsieur Nicolas ORMANCEY par la précédente délibération, la vacance doit donner lieu à la désignation d'un nouvel adjoint conformément au nombre d'adjoints fixé à huit en début de mandat. Le nouvel adjoint est choisi parmi les conseillers et adjoints de même sexe que l'adjoint à remplacer afin de respecter la stricte parité.

Le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu auquel il est appelé à succéder. En l'espèce, il s'agit du sixième adjoint au Maire.

Le Rapporteur propose Monsieur Arnaud LARUE au poste de sixième adjoint et demande si un autre conseiller se porte candidat.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-032 DEL02ADMI du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-193 du 16 juillet 2021, portant retrait de délégations à Monsieur Nicolas ORMANCEY ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 destituant le sixième adjoint, Monsieur Nicolas Ormancey,

Vu la vacance de poste d'adjoint au Maire,

Madame BANVILLET demande qu'un vote à bulletin secret est lieu. M. le Maire propose de débiter les opérations de vote avec les mêmes assesseurs (Madame Lyne MICHELETTO et Monsieur Cédric ARMANET). Le conseil municipal entérine à **L'UNANIMITÉ** cette décision.

M. le Maire propose de débiter les opérations de vote avec la désignation de deux assesseurs, une femme et un homme parmi les conseillers municipaux. Madame Lyne MICHELETTO et Monsieur Cédric ARMANET sont désignés à **L'UNANIMITÉ**.

À l'issue d'un délai fixé à une minute, Monsieur le Maire a constaté qu'aucun autre candidat ne s'est déclaré.

M. le Maire procède, dans l'ordre du tableau, à l'appel. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom ou du conseiller qu'il représente, s'est approché de la table de vote, a fait constater au Président et aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Il a ensuite signé la feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement par les membres du bureau de vote. À l'issue de celui-ci, Monsieur le Maire a donné lecture des résultats du vote, à savoir :

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de votants : 28

Nombre de bulletins blancs/nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés (votants – blancs/nuls) : 23

Majorité absolue (moitié des SE + 1) : 12

Le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ÉLIRE** Monsieur Arnaud LARUE au poste vacant de sixième adjoint au Maire.

Délibération n° 2021-146 DEL04ADM : Révocation d'un élu représentant la commune dans des organismes extérieurs

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que les divergences de vues sur les projets à mener sur la commune ont entraîné le retrait des délégations de Monsieur Nicolas ORMANCEY. Dans un souci de bonne représentation de la commune et suite à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire, il est proposé de révoquer Nicolas Ormancey dans les organismes extérieurs.

Pour mémoire, il s'agit :

- Du conseil d'exploitation de la Régie de chaleur bois : Bruno BERNARD, Nicolas ORMANCEY et Bérénice BROCHET ;
- De Territoire d'Énergie de l'Isère (TE 38) : Bruno BERNARD, délégué titulaire et Nicolas ORMANCEY délégué suppléant ;

- De la Société Publique Locale (SPL) Eaux de Grenoble : Nicolas ORMANCEY, délégué titulaire et Bruno BERNARD délégué suppléant ;
- De l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires au sein de la SPL Eaux de Grenoble : Nicolas ORMANCEY ;
- Du conseil de gestion de Grési'21 : Nicolas ORMANCEY.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 042 DEL06ADM du 24 juin 2020, portant désignation des commissions communales facultatives et de leurs représentants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 destituant le sixième adjoint, Monsieur Nicolas Ormancey,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-193 du 16 juillet 2021, portant retrait de délégations à Monsieur Nicolas ORMANCEY.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** et six **ABSTENTIONS** (Mesdames et Messieurs BANVILLET, MICHELETTO, DUFAU, ORMANCEY, COLLÉ et HELFMAN représenté par Monsieur COLLÉ) :

- **DE RÉVOQUER** Monsieur Nicolas ORMANCEY en tant que représentant de la commune au conseil d'exploitation de la Régie de chaleur bois, au TE 38 en tant que délégué suppléant, à la SPL Eaux de Grenoble en tant que délégué titulaire, à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires au sein de la SPL Eaux de Grenoble et au conseil de gestion de Grési'21.

Délibération n° 2021-147 DEL05ADM : Révocation d'un élu des commissions municipales « Environnement » et « Finances »

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que les divergences de vues sur les projets à mener sur la commune ont entraîné le retrait des délégations de fonction de Monsieur Nicolas ORMANCEY. Dans un souci de bonne administration, il est proposé de lui retirer la commission municipale environnement, dont il était vice-président et qui correspondait à ses délégations de fonctions, ainsi que la commission finances, dont la majorité est représentée par l'ensemble des adjoints et trois conseillers et les oppositions par quatre élus.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 042 DEL06ADM du 24 juin 2020, portant désignation des commissions communales facultatives et de leurs représentants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 destituant le sixième adjoint, Monsieur Nicolas Ormancey,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 désignant le nouvel adjoint,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-193 du 16 juillet 2021, portant retrait de délégations à Monsieur Nicolas ORMANCEY.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** et six **ABSTENTIONS** (Mesdames et Messieurs BANVILLET, MICHELETTO, DUFAU, ORMANCEY, COLLÉ et HELFMAN représenté par Monsieur COLLÉ) :

- **DE RÉVOQUER** Monsieur Nicolas ORMANCEY des commissions municipales « Environnement » et « Finances ».

Délibération n° 2021-0148 DEL06ADM : Destitution d'un élu des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que les divergences de vues sur les projets à mener sur la commune ont entraîné le retrait des délégations de fonction de Monsieur Nicolas ORMANCEY. Dans un souci de bonne administration, il est proposé de le retirer des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public afin de pouvoir mener à bien les projets communaux.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 042 DEL06ADM du 24 juin 2020, portant désignation des commissions communales facultatives et de leurs représentants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 destituant le sixième adjoint, Monsieur Nicolas Ormancey,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 désignant le nouvel adjoint,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-193 du 16 juillet 2021, portant retrait de délégations à Monsieur Nicolas ORMANCEY.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** et six **ABSTENTIONS** (Mesdames et Messieurs BANVILLET, MICHELETTO, DUFAU, ORMANCEY, COLLÉ et HELFMAN représenté par Monsieur COLLÉ) :

- **DE DESTITUER** Monsieur Nicolas ORMANCEY des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public.

Délibération n° 2021-149 DEL07ADM : Désignation des représentants de la majorité aux commissions communales facultatives et d'un représentant dans les organismes extérieurs

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal qu'en cas de destitution de Monsieur Nicolas ORMANCEY de ses mandats de représentant de la commune au conseil d'exploitation de la Régie de chaleur bois, à TE 38 en tant que délégué suppléant, à la SPL Eaux de Grenoble en tant que délégué titulaire, à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires au sein de la SPL Eaux de Grenoble et au conseil de gestion de Grésiv'21 ; la vacance doit donner lieu à la désignation d'un nouveau représentant au sein de ces organismes.

Par ailleurs, en cas de destitution de Monsieur Nicolas ORMANCEY des commissions municipales « Environnement » et « Finances », les vacances doivent donner lieu à la désignation d'un nouvel élu de la majorité. Il est proposé de désigner Monsieur Damien VYNCK à la commission « Environnement » et Madame Aurélie BRUNET à la commission « Finances ».

En outre, Monsieur Arnaud LARUE démissionne des commissions « Enfance, Jeunesse » et « Services Techniques, Travaux, Foncier ». Il est proposé de le remplacer par Madame Soraya BEKKAL à la commission « Enfance, Jeunesse » et Monsieur Christophe LANSEUR à la commission « Services Techniques, Travaux, Foncier ».

Enfin, à leur demande, Madame Patricia BELLINI remplace Monsieur François ROBINET à la commission « Urbanisme, ORT, Économie » et Monsieur François ROBINET remplace Madame Patricia BELLINI à la commission « Culture, Communication ».

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 042 DEL06ADM du 24 juin 2020, portant désignation des commissions communales facultatives et de leurs représentants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 destituant le sixième adjoint, Monsieur Nicolas Ormancey,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 désignant le nouvel adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 révoquant un élu représentant la commune dans des organismes extérieurs,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 révoquant un élu des commissions municipales « Environnement » et « Finances »,

Vu les demandes de Madame Patricia BELLINI et Monsieur François ROBINET de démission et d'inversion de leur commission respective,

Vu les démissions de Monsieur Arnaud LARUE des commissions « Enfance, Jeunesse » et « Services Techniques, Travaux, Foncier ».

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **LA MAJORITÉ** (un **CONTRE**, Monsieur ORMANCEY et cinq **ABSTENTIONS** Mesdames et Messieurs BANVILLET, MICHELETTO, DUFAU, COLLÉ et HELFMAN représenté par Monsieur COLLÉ) :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Damien VYNCK dans les organismes extérieurs rappelés ci-dessus ;
- **DE DÉSIGNER** les élus dans les commissions municipales suivantes : Mesdames et Messieurs Soraya BEKKAL à l'« Enfance, Jeunesse », Patricia BELLINI à l'« Urbanisme, ORT, Économie », Aurélie BRUNET aux « Finances », Christophe LANSEUR aux « Services Techniques, Travaux, Foncier », Damien VYNCK à l'« Environnement » et François ROBINET à la « Culture, Communication ».

Pour mémoire, le tableau des commissions municipales et mis à jour comme suit :

Ressources humaines	B. BROCHET + C. VULLIERME	C. LANSEUR + N. ORMANCEY	H. CORADIN + C. ARMANET	L. MICHELETTO	J-N COLLÉ
Finances	C. ROBIN + C. LANSEUR + M. GERBELLI + B. BERNARD	S. SIMONATO + A. LARUE + B. BROCHET + D. VYNCK	A. BRUNET + S. BEKKAL + P. LECAT	V. BANVILLET + L. MICHELETTO	R. HELFMAN + J-N. COLLÉ
Affaires générales, Solidarité, Handicap	M. GERBELLI + F. ROBINET	A. BRUNET + H. CORADIN	M-F FERRÉ + S. BEKKAL	L. MICHELETTO	R. HELFMAN
Enfance, Jeunesse	S. SIMONATO + A. BRUNET	C. VULLIERME + S. BEKKAL	M-F FERRÉ + F. ROBINET	V. BANVILLET	R. HELFMAN
Animations, Vie Associative	C. LANSEUR + S. BENZAÏD	G. BRICALLI + F. ROBINET	V. SINTIVE + C. VULLIERME	L. MICHELETTO	J-N COLLÉ
Culture, Communication	C. ROBIN + M-F FERRÉ	P. LECAT + C. ARMANET	C. VULLIERME + F. ROBINET	V. BANVILLET	R. HELFMAN
Services Techniques, Travaux, Foncier	B. BERNARD + C. ARMANET	P. BELLINI + C. COUTURIER	G. BRICALLI + C. LANSEUR	C. DUFAU	J-N COLLÉ
Urbanisme, ORT, Economie	A. LARUE + D. VYNCK	P. BELLINI + A-M HAJENLIAN	C. COUTURIER + P. LECAT	C. DUFAU	J-N COLLÉ
Environnement	D. VYNCK + C. COUTURIER	P. LECAT + P. BELLINI	V. SINTIVE + A-M HAJENLIAN	V. BANVILLET	J-N COLLÉ

Délibération n° 2021-150 DEL08ADM : : Élection des membres des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal qu'en cas de destitution de Monsieur Nicolas ORMANCEY des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public, la vacance doit donner lieu à la désignation d'un nouveau représentant au sein de ses organismes.

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint au maire, Monsieur Arnaud LARUE, il est proposé de procéder au remplacement de Nicolas ORMANCEY par cet adjoint à la commission d'appel d'offre (CAO) et à la commission de délégation de service public (CDSP).

Pour mémoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO et la CDSP doivent être composées, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (ou les délégations de service public) ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour cette désignation, il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Rapporteur précise qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO et de la CDSP en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il mentionne que l'élection des membres élus de la CAO et de la CDSP doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité).

Il est proposé de déposer une liste de titulaires et de suppléants représentant les trois tendances politiques du Conseil municipal qui seront membres de la CAO et de la CDSP :

Membres titulaires :

Bruno BERNARD, Bérénice BROCHET, Arnaud LARUE, Claire DUFAU et Jean-Noël COLLÉ.

Membres suppléants :

Cédric ARMANET, Christophe LANSEUR, Vincent SINTIVE, Virginie BANVILLE et Régine HELFMAN.

Aussi, et :

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT sur les conditions du vote au scrutin secret ;

Vu les articles D.1411-3 et suivants du CGCT ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal fixant les conditions de dépôts des listes ;

Suite à l'appel à candidature, une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des membres de la liste unique représentant chaque tendance politique élue au Conseil municipal pour les CAO et CDSP :

Membres titulaires :

Bruno BERNARD, Bérénice BROCHET, Arnaud LARUE, Claire DUFAU et Jean-Noël COLLÉ.

Membres suppléants :

Cédric ARMANET, Christophe LANSEUR, Vincent SINTIVE, Virginie BANVILLE et Régine HELFMAN.

Délibération n° 2021-151 DEL09ADM : Motion de soutien aux Communes forestières de France

Le Rapporteur indique au Conseil municipal que le président de la Fédération nationale des Communes forestières (FN COFOR), Monsieur Dominique JARLIER, alerte les communes forestières : le gouvernement envisage d'augmenter la contribution des 14.000 communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts (ONF) à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023 puis de 10 millions d'euros par an en 2024-2025.

Il ajoute que pour faire bon poids, le futur Contrat État-ONF prévoit aussi la suppression de près de 500 emplois temps plein à l'ONF.

Il soutient que nos communes ne peuvent être la variable d'ajustement à l'équilibre du budget de l'ONF et de surcroît, faire les frais des suppressions de postes sur le terrain dégradant un maillage territorial pourtant essentiel. Ces mesures sont d'autant plus injustes que la FN COFOR a soutenu sans relâche la filière bois et ses emplois, dans une guerre commerciale mondiale des matières premières.

Il conclut sur le fait que les communes et collectivités forestières font face à une tempête sanitaire silencieuse qui détruit inexorablement les forêts, impactant fortement les budgets locaux.

Aussi, la Fédération nationale des Communes forestières vous demande de voter en conseil municipal la motion ci-dessous pour le retrait de ces mesures inacceptables et incohérentes :

Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

CONSIDÉRANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023 puis de 10 millions d'euros par an en 2024-2025 ;
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens ;
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat État-ONF.

CONSIDÉRANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires ;
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues ;
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

- Les déclarations et garanties de l'État reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique.

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

- exige :
 - Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
 - La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF.
- demande :
 - Une vraie ambition politique de l'État pour les forêts françaises,
 - Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** la motion de censure de la FN COFOR telle que décrite ci-dessus.

Point non soumis à délibération : Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes – Exercices 2014 et suivants du Grésivaudan

Le Rapporteur indique au Conseil municipal que le cadre du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Le Grésivaudan concernant les exercices 2014 et suivants, la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes a transmis le rapport d'observations définitives qui a été présenté au conseil communautaire du 28 juin 2021 et doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres.

La chambre formule diverses observations et émet sept recommandations retranscrites en gras ci-dessous, accompagnées des réponses du Grésivaudan.

Recommandation n°1

Mettre en place un provisionnement effectif des risques (recommandation réitérée)

Cette action a été engagée en 2020 avec la comptabilisation en provision pour risque de 162 000 € au titre des jours de congés enregistrés sur les comptes épargne-temps (CET) des agents de la communauté de communes.

Courant 2021, cette démarche sera renforcée avec l'estimation financière, et sa comptabilisation, du risque des contentieux, encore en cours.

Le provisionnement sera ajusté annuellement par une délibération du conseil communautaire.

Recommandation n°2

Assurer le financement intégral de la mission ADS exercée pour le compte des communes utilisatrices en mettant fin à la subvention d'équilibre du budget principal

Le Grésivaudan a fait évoluer la tarification dans l'objectif, à terme, de parvenir à l'équilibre budgétaire sans recourir à une subvention du budget principal.

Recommandation n°3

Mettre en place les procédures internes nécessaires pour assurer un apurement régulier des comptes d'immobilisation en cours et fiabiliser l'inventaire du patrimoine

Suite aux nombreux transferts de compétences et/ou d'équipements effectués depuis 2009, les services de la communauté de communes ont peiné à instruire les procès-verbaux de mise à disposition, toute l'énergie ayant été réservée au traitement du quotidien : paiement des fournisseurs, poursuite des commandes, élaboration des budgets, suivi des investissements ...

Avec un renforcement humain, fin 2018, au sein de la direction des finances et de la commande publique, ce travail a été relancé.

La première étape d'élaboration des PV manquants est en cours, avec notamment la finalisation, début 2021, de ceux liés au transfert de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Cette étape sera suivie, thématique par thématique, de la mise en concordance de l'actif tenu par le comptable avec celui tenu par l'ordonnateur, de la mise à jour des subventions transférables, de la revisite des modalités d'amortissement ...

Cette fiabilisation des données patrimoniales se réalisera, progressivement, sur plusieurs exercices budgétaires.

Recommandation n°4

Mettre en œuvre le RIFSEEP

Depuis 2010, la collectivité a souhaité travailler sur les modalités d'intégration des différents personnels et cela s'est produit jusqu'en 2018, année de la dernière intégration conséquente (eau et assainissement). L'objectif a consisté à harmoniser les conditions de travail et de rémunération et d'homogénéiser les charges de travail, réduisant ainsi les inégalités dont la collectivité a hérité.

Cette démarche s'est traduite, au travers d'une approche métier et dans un souci d'harmonisation par la revalorisation de l'ensemble des régimes indemnitaires des agents des catégories C et B. S'agissant des agents de catégorie, compte-tenus des écarts existants, la réflexion sera intégrée à celle visant la mise en œuvre du RIFSEEP.

L'ensemble de ce 1^{er} travail, réalisé dans le cadre de la délibération cadre relative au régime indemnitaire, a ainsi permis de structurer et d'harmoniser les modalités de traitement de l'ensemble des agents concernés. Aujourd'hui, le périmètre de la

collectivité s'étant stabilisé après ces dix années de développement continu, le processus visant à mettre en œuvre le RIFSEEP, prévu à partir de fin 2019 et reporté compte tenu de la situation sanitaire s'est concrètement engagé en novembre 2020. La mise en place est envisagée pour septembre 2021.

Recommandation n°5

Mettre fin à la prime de 13ème mois (sauf pour les agents qui en bénéficiaient avant leur transfert)

Conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui permet de maintenir les avantages collectivement acquis ayant le caractère du complément des rémunérations que les collectivités ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi, au profit de l'ensemble de leurs agents, la collectivité verse, en effet, une prime équivalente à un 13ème mois à l'ensemble de ses agents.

L'attribution de cette dernière concerne donc l'ensemble des personnels (hors saisonniers et vacataires), au prorata de leur temps de présence dans l'année en cours. Elle est versée en 2 fois sur les salaires de juin et décembre et/ou au prorata du temps travaillé pour les personnels interrompant leur contrat en cours d'année (fin de contrat/ démission/ autre).

Ainsi, la collectivité, dans le cadre du développement qui fût le sien et dans la recherche d'une structuration la plus efficiente possible, se devait d'harmoniser les conditions de travail et de rémunération de ses agents, mais également d'homogénéiser les charges de travail et ainsi de réduire, autant que possible, les inégalités héritées ; le complément de rémunération, visé ici par la chambre, s'inscrit pleinement dans ce processus. Toutefois, cet aspect sera bien évidemment instruit dans le cadre de la mise en œuvre engagée du RIFSEEP.

Recommandation n°6

Supprimer la clause de confidentialité des conventions de groupement de commande concernant le renouvellement des outils industriels de La Tronche

La suppression de la clause de confidentialité, laquelle avait pour objectif de respecter les obligations de confidentialité envers les candidats tant que les procédures de la commande publique étaient encore en cours, a été délibérée lors du conseil du 29 mars 2021.

Recommandation n°7

Informier régulièrement l'assemblée délibérante des décisions prises par les organes décisionnaires des deux groupements de commande pour l'exercice de la compétence de traitement des déchets

L'information des conseillers communautaires des différents membres des groupements a bien été faite :

- *Par la présence régulière des délégués des groupements aux nombreuses réunions et notamment pour le Grésivaudan de son vice-Président Christophe BORG – tant pour les réunions constitutives que les suivantes plus opérationnelles ;*

- *Par les délibérations prises par les différents conseils communautaires depuis 2017.*

Des dispositifs sont prévus dans le cadre des conventions pour assurer la transmission des informations entre les différents membres des groupements.

L'ensemble des contrats conclus dans le cadre des groupements est approuvé par une commission d'appel d'offres spécifiquement mise en place conformément aux textes applicables, et associant un représentant et un suppléant de chacun des membres du groupement : les décisions sont prises à la majorité des membres.

Les groupements prévoient par ailleurs la mise en place d'un comité de pilotage destiné à assister le coordonnateur dans sa mission en associant un représentant élu titulaire et un suppléant issu de chacun des membres des groupements ; ce comité a un rôle à la fois en amont de la passation des marchés et pour le suivi de leur exécution dans le cadre des groupements ; il est également amené à étudier les évolutions stratégiques à donner aux projets ; de fait, les élus du Grésivaudan sont informés des missions ainsi conduites.

Aussi, et :

Vu l'article L. 243-8 du code des juridictions financières,

Vu le rapport d'observations définitives reçu le 1^{er} juillet 2021 de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n° DEL-2021-0230 du Conseil communautaire du 28 juin 2021,

Au vu de cet exposé, le conseil municipal : :

- **PREND ACTE** de la présentation qui a été faite ;
- **DÉBAT** des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la communauté de communes Le Grésivaudan au cours des exercices 2014 et suivants.

Délibération n° 2021-152 DEL10ADM : Avis concernant la dérogation au repos dominical pour les commerces de vente de marchandises au détail

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que le Maire peut, par arrêté, supprimer le repos hebdomadaire, pour chaque commerce de détail de la commune où celui-ci a lieu normalement le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an et par branche. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Suite aux demandes du magasin NOZ de Pontcharra (SARL PONTCHA) et de la société JEAN LAIN GRÉSIVAUDAN, le Conseil municipal est invité à donner son avis sur l'intérêt pour l'ensemble de la branche commerciale (autres commerces de détail en magasin non spécialisés) et de la branche entretien et réparation de véhicules automobiles légers afin de bénéficier d'une dérogation pour les dimanches concernés.

Aussi, et :

Vu le code du travail notamment ses articles L. 3132-26 et suivants ;

Vu la demande de dérogation de la SARL PONTCHA, pour l'ouverture les dimanches compris entre le 2 octobre 2022 et le 18 décembre 2022 ;

Vu la demande de dérogation de la société JEAN LAIN GRÉSIVAUDAN, pour l'ouverture les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre de l'année 2022 ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **LA MAJORITÉ** (un **CONTRE**, Monsieur ORMANCEY) :

- **DE DONNER** un avis favorable aux ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces de détail en magasin non spécialisés, pour les douze dimanches consécutifs du 2 octobre au 18 décembre 2022.
- **DE DONNER** un avis favorable aux ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre de l'année 2022.

Délibération n° 2021-153 DEL11ADM : Frais de représentation des élus au Congrès des Maires 2021

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que le Congrès des Maires se déroulera Porte de Versailles à Paris du 15 au 18 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal de rembourser les frais aux élus qui se rendront au Congrès des Maires dans le cadre d'un mandat spécial et de fixer les modalités de remboursement des frais de transport à la présentation d'un état de frais de transport engagés à cette occasion.

Pour mémoire, les frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment son article 3 ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE DONNER** mandat spécial aux élus qui se rendront au Congrès des Maires du 15 au 18 novembre 2021, à savoir : Madame Cécile ROBIN et Messieurs Christophe LANSEUR, Damien VYNCK et Monsieur le Maire ;
- **DE FIXER** les modalités de remboursement des frais de transport à la présentation d'un état de frais de transport engagés à cette occasion ;
- **DE RAPPELER** que les frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

SERVICE : CULTURE

Délibération n° 2021-154 DEL12CUL : Convention collège Marcel Chêne et option musique

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal qu'historiquement le collège Marcel Chêne libérait les élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} inscrits à l'option musique le vendredi après-midi afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un enseignement spécifique de 1h au sein de l'école de musique.

Depuis septembre 2020, le collège Marcel Chêne accueille ce temps musical au sein de son établissement afin de minimiser les temps de trajet des élèves. Cela permet de créer un lien plus fort avec le secteur musical qui développe ses activités au sein même du collège.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat telle que proposée en annexe ; les modalités de remboursement des frais de transport à la présentation d'un état de frais de transport engagés à cette occasion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer ladite convention.

SERVICE : AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération n° 2021-155 DEL13AFG : Recensement de la population 2022 – Modalités de règlement des agents recenseurs et du coordonnateur

Le Rapporteur expose au Conseil municipal, qu'en vue du recensement de la population qui se déroulera sur la commune de Pontcharra du 20 janvier au 19 février 2022, il est nécessaire de recruter 1 coordonnateur du recensement et 15 agents recenseurs.

Les modalités de rémunération des agents recrutés pour le recensement et leur statut sont laissés à la libre appréciation des collectivités organisatrices.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE DÉSIGNER**, sous forme d'arrêté, un coordonnateur communal afin de préparer et mener l'enquête de recensement pour l'année 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur communal, un coordonnateur communal suppléant sera désigné.

Le coordonnateur sera rémunéré sur la base d'un contrat de non titulaire (rédacteur territorial 1^{er} échelon). Le temps de travail est estimé ainsi :

- 14h/semaine du lundi 18 octobre au jeudi 30 décembre 2021,
- 28h/semaine, du 3 janvier au 25 février 2022 ;

- **DE FIXER** la rémunération brute des agents recenseurs vacataires comme suit :

3 € par résidence principale

2 € par résidence secondaire / vacante / occasionnelle

30 € la demi-journée de formation

100 € la tournée de repérage

150 € la prime de fin de tournée (si plus de 90 % des logements du secteur qui leur sont attribués sont recensés)

Pour Villard-Noir et les hameaux de montagne, la rémunération sera majorée de 10 %. Cette majoration concerne la rémunération des résidences et la tournée de repérage ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ouvrir les emplois de vacataires nécessaires pour assurer le recensement de la population en 2022.

SERVICE : FONCIER

Délibération n° 2021-156 DEL14FON : Cession à la recyclerie R DE RÉCUP' du local sis 90 rue de la Ganterie

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que l'association R de récup' numéro de siret 81891823700020 ou une SCI au même nom s'est portée acquéreur du local mis sis 90 rue de la Ganterie.

La parcelle AO n° 426 d'une contenance de 1 168 m² comprenant un local d'activités composé d'une travée d'une surface de 1 168 m², sans espace extérieur, a été estimée par les domaines à 140 000 euros. Ce prix est accepté par l'association.



Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

Vu le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

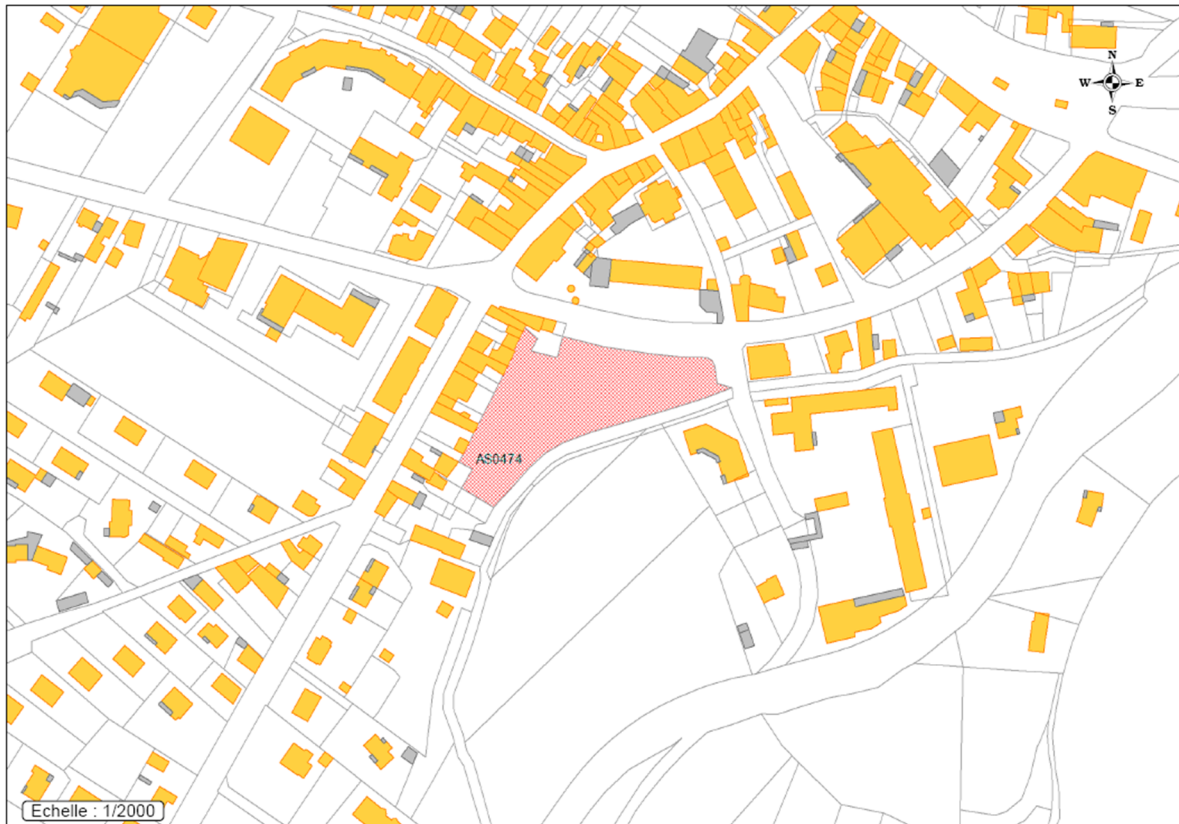
Vu l'avis n° 2021-38314-47724 du 6 juillet 2021 du pôle d'évaluations domaniales ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la vente à l'association R de récup' numéro de SIRET 81891823700020 ou une SCI au même nom de la parcelle AO n° 426 comprenant un local d'activité d'une superficie de 1 168 m² au prix de 140 000 euros ;
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Délibération n° 2021-157 DEL15FON : Déclassement et vente d'une partie de la parcelle AS 474 à Monsieur MARION

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que Monsieur MARION se porte acquéreur d'une partie de la parcelle communale cadastrée AS 474, parcelle attenante à sa propriété. La surface à détacher est de 59 m². Le prix négocié est de 85 euros du m². Les frais de bornage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.



La parcelle étant support du monument aux morts il fait partie du domaine public communal. La partie à détacher étant situé en dehors de l'aménagement du monument aux morts il peut faire l'objet d'un déclassement en vue de sa vente.

Le prix de vente négocié est de 5 015 euros, conformément à l'avis des domaines du 23 juillet 2021.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-30 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 3211-14 ;

Vu le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

Vu l'avis des domaines n° 2021-38314-49845 du 23 juillet 2021 ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE CONSTATER** la désaffectation des 59 m² à détacher des 4 979 m² de la parcelle communale cadastrée AS 474 ;
- **DE DÉCLASSER** les 59 m² à détacher des 4 979 m² de la parcelle communale cadastrée AS 474 ;

- **D'APPROUVER** la vente à Monsieur MARION de 59 m² à détacher des 4 979 m² de la parcelle communale cadastrée AS 474, au prix négocié de 85 € du m², soit 5 015 euros ;
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

SERVICE : TECHNIQUE

Délibération n° 2021-158 DEL16TEC : Constitution d'une servitude de passage pour véhicules et réseaux secs et humides

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que la société DAUPHINE IMMO aménage trois parcelles figurant au cadastre :

- pour la UN, section AV 683, 689, 691, 693, 695 et 698 d'une superficie de 791 m² ;
- pour la DEUX, sections AV 692, 694, 696, 699 et AS 583 d'une superficie de 713 m² ;
- pour la TROIS, sections AV 372, 687, 697 et AS 578 et 584 d'une superficie de 599 m².

Ces parcelles nécessitent un droit de passage en tout temps, heures et avec tous véhicules, ainsi qu'un droit de passage de tous réseaux secs et humides en tréfonds sur les parcelles du domaine privé communal figurant au cadastre en section AS 279, 324 et 399.

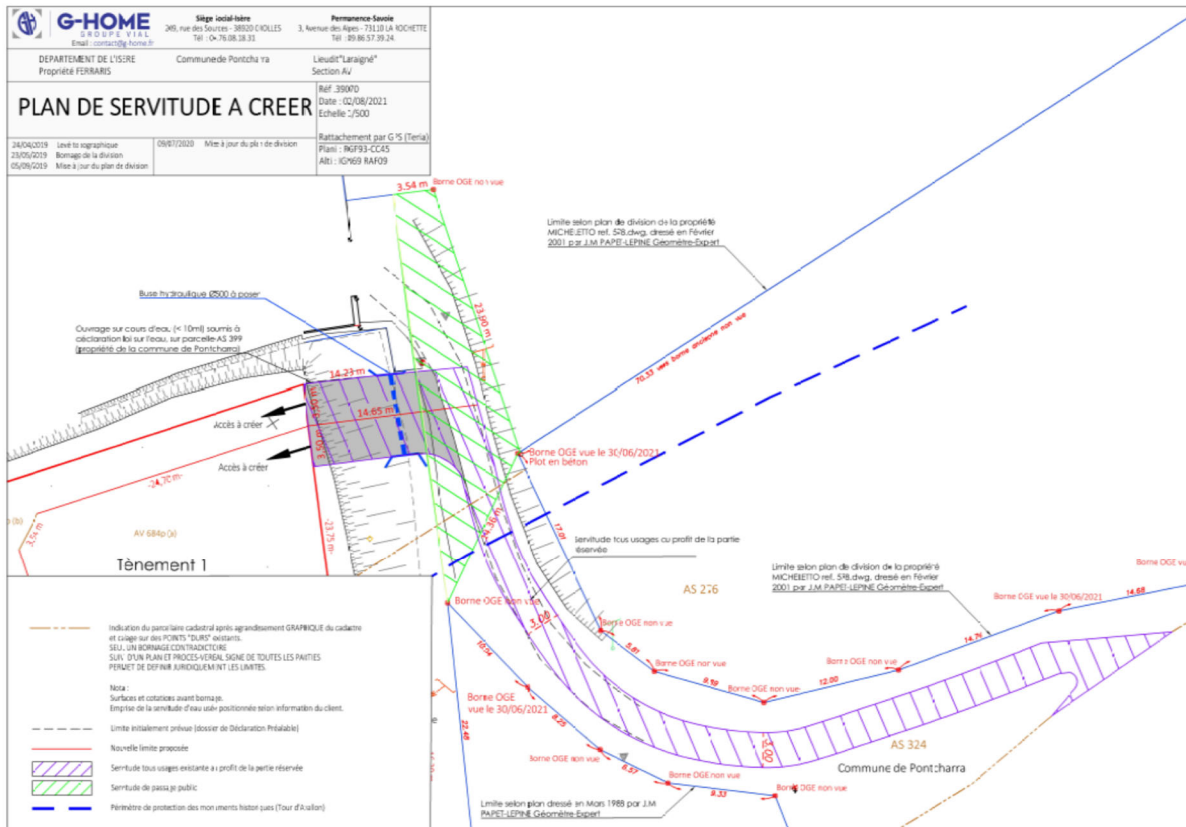
Il est proposé de constituer une servitude de passage pour véhicules et réseaux secs et humides : les parcelles aménagées par la société DAUPHINE IMMO, énumérées ci-dessus étant fonds dominants et les parcelles communales étant fonds servant.

L'assiette de ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs des fonds dominants et à leur famille ayants droit et préposés pour leurs besoins personnels ; le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise du passage concernant les fonds dominant UN et DEUX est constituée par :

- Trois buses supportant un chemin à réaliser par le propriétaire du fonds dominant et à ses frais exclusifs sur le ruisseau qui borde le fonds dominant en sa limite Nord ;
- Puis la totalité de la voirie existant actuellement sur le fonds servant et aboutissant au domaine public communal qui se trouve à l'Est du tènement immobilier fonds dominant.

L'emprise du passage concernant le fond dominant TROIS se limite uniquement à la partie de la parcelle AS 279 séparant le bien ci-dessus désigné de la voirie communale ; le tout dans le prolongement de la parcelle cadastrée section AV 373.



Aussi, et :

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;
- Vu** le code civil, notamment le titre IV du Livre II ;
- Vu** le projet d'acte notarié ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage pour véhicules et réseaux secs et humides, sur les fonds servant, du domaine privé communale, figurant au cadastre en section AS 279, 324 et 399 au profit de trois fonds dominant constitués des parcelles appartenant à DAUPHINE IMMO, figurant au cadastre :
 - pour la UN, section AV 683, 689, 691, 693n 695 et 698 d'une superficie de 791 m² ;
 - pour la DEUX, sections AV 692, 694, 696, 699 et AS 583 d'une superficie de 713 m² ;
 - pour la TROIS, sections AV 372, 687, 697 et AS 578 et 584 d'une superficie de 599 m².
- **DE DIRE** que l'emprise du passage concernant les fonds dominant UN et DEUX est constituée par :
 - Trois buses supportant un chemin à réaliser par le propriétaire du fonds dominant et à ses frais exclusifs sur le ruisseau qui borde le fonds dominant en sa limite Nord ;

- Puis la totalité de la voirie existant actuellement sur le fonds servant et aboutissant au domaine public communal se trouvant à l'Est du tènement immobilier fonds dominant.

- **DE DIRE** que l'emprise du passage concernant le fond dominant TROIS se limite uniquement à la partie de la parcelle AS 279 séparant le bien ci-dessus désigné de la voirie communale, le tout dans le prolongement de la parcelle cadastrée section AV 373 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette affaire.

SERVICE : JEUNESSE

Délibération n° 2021-159 DEL17JEU : Conventions piscine intercommunale pour les trois écoles élémentaires – à compter de l'année scolaire 2021/2022

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal qu'en mars dernier ont été adoptées les conventions avec la communauté de communes Le Grésivaudan pour l'utilisation de la piscine sur la période de mars à juillet 2021 et permettant ainsi aux élèves charrapontains de bénéficier à nouveau de séances de natation scolaire.

Les nouvelles conventions comportent les modifications suivantes :

- Ajout d'annexes : le POSS (plan d'organisation de la surveillance et de la sécurité) en annexe 2 et le règlement intérieur en annexe 3.

- Durée des conventions : les conventions sont conclues pour l'année scolaire 2021/2022, et renouvelables 2 fois de manière tacite. Les plannings des séances (annexes 1) seront actualisés chaque année.

- Tarif des séances : le tarif par élève est fixé désormais à 2,52 € suite aux nombreuses demandes d'écoles de bénéficier d'un maître-nageur sauveteur titulaire du brevet d'état supplémentaire, passant ainsi de 5 à 6 professionnels : 3 à l'encadrement et 3 à la surveillance pour l'ensemble des classes utilisant le bassin. En cas d'absence d'un maître-nageur sauveteur, le prix facturé est de 2,20 €.

Pour information, le montant par élève est facturé sur la base de 10 séances, quelle que soit l'assiduité des classes et/ou des élèves.

La priorité communale, en accord avec M. L'inspecteur de circonscription, reste dédiée aux classes de cycle 2 (CP/CE1/CE2). Pour les classes des autres cycles inscrites sur proposition de la conseillère pédagogique, le financement sera via le budget communal dédié, nommé SAS (soutien à la scolarité).

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** les conventions annexées à la présente note,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à les signer.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget scolaire.

SERVICE : FINANCES

Délibération n° 2021-160 DEL18FIN : Remise gracieuse aux commerçants des marchés hebdomadaires pendant la période de crise sanitaire

Le Rapporteur informe l'assemblée que l'activité de certains commerçants des marchés hebdomadaires des jeudis et samedis a été fortement impactée pendant la crise sanitaire et certains n'ont pu tenir leur stand de manière continue.

Pleinement consciente des difficultés financières que peuvent rencontrer les toutes petites entreprises et les entrepreneurs indépendants utilisateurs du domaine public, la commune tient à accompagner financièrement les entreprises et les a informées des dispositifs d'aides publiques mis en place par l'État et la Région.

La question se pose aujourd'hui de procéder à une remise gracieuse de certaines redevances dues sur cette période, en défalquant les jours d'absence au tarif forfaitaire de 0.40 euros /ml pour 13 passages, soit 542.20 euros.

Commerçants	nb de jour absence	ML	Montant / jour	Montant €
LES FRUITS D'OR	13,00	16,00	6,40	83,20
TADEU		12,00	4,80	62,40
LO ABDOU		10,00	4,00	52,00
MOREAU		8,00	3,20	41,60
DOMINICI		7,00	2,80	36,40
NELET		6,00	2,40	31,20
NATURELLEMENT TENDRE		6,00	2,40	31,20
LA FROMAGERIE DES SOMMETS		6,00	2,40	31,20
FROMAGES DE MARIUS		6,00	2,40	31,20
PERRIN		6,00	2,40	31,20
BAROZ		5,00	2,00	26,00
AUDOUY		4,00	1,60	20,80
NAYAK		4,00	1,60	20,80
TRAN		4,00	1,60	20,80
ANCEY		2,00	0,80	10,40
FORAY		1,85	0,74	9,60
BELLIN		1,00	0,40	5,20

Aussi, et :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 offrant la possibilité d'étaler ou de reporter le paiement des loyers commerciaux ou professionnels,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1511-3, R. 1511-4-3 et R. 1511-5 qui autorisent un rabais sur loyer,

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ACCORDER** une remise gracieuse sur les redevances économiques des commerçants des marchés hebdomadaires qui n'ont pu venir pendant les restrictions sanitaires, du 16 mars 2020 au 13 juin 2020 en défalquant les jours d'absence au tarif forfaitaire de 0.40 euros /ml pour 13 passages, soit 542.20 euros.

La remise donnera lieu à émission de mandats sur le compte 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles ».

Délibération n° 2021-161 DEL19FIN : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Le Conseil municipal en 1992 avait délibéré pour la suppression de l'exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les articles 16-II-C-2° et VII-B de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a modifié cette exonération à compter des impositions établies au titre de 2021. Pour maintenir la suppression de l'exonération, le Conseil municipal doit adopter une nouvelle délibération.

En effet, les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il est précisé, que les immeubles à usage d'habitation sont :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Il est précisé que la délibération peut viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Ainsi et :

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1383 et 1639 A bis ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 1992 supprimant l'exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficiant aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de tous les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 2021-162 DEL20FIN : Décision modificative n° 2021-2 au budget annexe de la régie Réseau de Chaleur Bois (M4)

Le Rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire, l'ajustement de certains crédits de l'exercice en cours est nécessaire.

Il précise que cette décision modificative n° 2 figure dans le document joint à la présente note et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables est envisagée.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
Compte	INVESTISSEMENT		
	TOTAL INVESTISSEMENT	- €	- €
Compte	FONCTIONNEMENT		

6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	31 700,00 €	
701	Vente de produits		10 000,00 €
774	Subvention		21 700,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT	31 700,00 €	31 700,00 €

Délibération n° 2021-163 DEL21FIN : Admission en non-valeur

Le Rapporteur rappelle au Conseil municipal que les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En l'absence de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par une réduction ou une annulation du titre et de la remise gracieuse de la dette accordée par la collectivité ou l'admission en non-valeur de la créance. L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur.

Cette mesure d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge comptable, des créances irrécouvrables, relève de la compétence du Conseil municipal et doit préciser, pour chaque créance, le montant admis.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Trésorier a dressé la liste, annexée à la présente note de synthèse, des créances éteintes et irrécouvrables, du budget de la Commune, pour un montant global s'élevant à 85.41 €.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes, pour un total de 85.41 €, l'intégralité des produits faisant l'objet de l'état du 22 juin 2021 établis par le comptable public assignataire ;
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget de la Commune.

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2021-164 DEL22DRA : Convention de formation par apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6221-1 à L. 6227-12) ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Le Rapporteur indique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est précisé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants et que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'État prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Le rapporteur informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du code du travail prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Le coût pédagogique relatif au diplôme universitaire de technologie (DUT) Réseaux et Télécommunications est de 5 800 € pour la durée de l'apprentissage.

Il est précisé que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) versée aux centres de formation d'apprentis (CFA) pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Le recrutement d'un contrat d'apprentissage au service informatique sur l'année scolaire 2020 /2021 s'étant déroulé dans de bonnes conditions, il est proposé de renouveler ce même type de contrat.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **DE CONCLURE** pour l'année scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Informatique	1	DUT Réseaux et Télécommunication	12 mois

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le CFA.

Délibération n° 2021-165 DEL23DRA : Convention de mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Saint-Vincent-de-Mercuze

Le Rapporteur informe l'assemblée que par courrier du 5 juillet 2021, la Commune de Saint-Vincent-de-Mercuze a annoncé son souhait de recruter par voie de mutation, la directrice du Multi-Accueil les P'tits Chapontains, Madame Isabelle DA CONCEICAO, Éducatrice Jeunes Enfants, pour assurer la responsabilité de son service Petite Enfance.

En raison des nécessités de service, la commune a donné son accord et s'est prononcée pour une mutation au 22 septembre 2021.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les collectivités dans le fonctionnement de leurs structures et pour faciliter la prise de poste de Madame Isabelle DA CONCEICAO au sein du secteur petite enfance de la commune de Saint-Vincent-de-Mercuze, il a été proposé la mise à disposition de Madame Isabelle DA CONCEICAO, 2 jours par semaine du 23 août 2021 au 21 septembre 2021

Dans ce cadre, une convention fixant les modalités de mise à disposition soit 2 jours par semaine ainsi que les conditions financières doit être établie.

Aussi, et :

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territorial, notamment sa sous-section 2 de la section 1 du chapitre V ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente note ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Délibération n° 2021-166 DEL24DRA : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Le Cheylas auprès de la commune de Pontcharra

Le Rapporteur informe l'assemblée que suite au jury de recrutement qui s'est tenu 1^{er} septembre 2021, la Commune a recruté par voie de mutation, Madame Emmanuelle LIEZE, Éducatrice Jeunes Enfants pour assurer la direction du Multi-Accueil les P'tits Chapontains.

Dans ce cadre la commune de LE CHEYLAS a donné son accord et s'est prononcée pour une mutation au 7 décembre 2021 au plus tard.

Cependant, en raison des nécessités de service de chaque collectivité et pour assurer le bon fonctionnement de chacune des deux structures petite enfance, la commune de LE CHEYLAS a proposé la mise à disposition de Madame Emmanuelle LIEZE, 3 jours par semaine du 23 septembre 2021 jusqu'au 7 décembre 2021 maximum.

Dans ce cadre, une convention fixant les modalités de mise à disposition soit 3 jours par semaine ainsi que les conditions financières doit être établie.

Aussi, et :

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment sa sous-section 2 de la section 1 du chapitre V ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente note ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Délibération n° 2021-167 DEL25DRA : Tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée, qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement

sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, il convient de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade qui relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu des mouvements de personnel et des avancements de grade, il convient de créer et de supprimer des postes et ainsi de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs communaux :

Grades	CAT.	Tps Travail	Creation/ suppression	Nbre de poste ouvert	Tableau effectifs (postes pourvus)
Filière Medico sociale					
ATSEM principal 1ère classe	C	32 H 15	-1	1	1
ATSEM principal 1ère classe	C	26 H 15	-1	1	1
Filière Sécurité					
Gardien Brigadier	C	TC	-1	0	0
Filière Technique					
Technicien principal 2ème classe	B	TC	-1	1	1
Agents de maîtrise	C	TC	-2	4	4
Agents de maîtrise	C	32H15	1	1	0
Agents de maîtrise	C	26H15	1	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	19 H 00	-1	0	0
Adjoint technique	C	TC	1	8	7
Filière animation					
Animateur	B	TC	-1	2	2
Adjoint d'animation	C	17H30	1	2	1
Adjoint d'animation		19H	1	1	1

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous recapitulant les postes existants :

Grades	CAT.	Tps Travail	Creation/ suppression	Nbre de poste ouvert	Tableau effectifs (postes pourvus)
Filière administrative				35	29
Adjoint administratif	C	TC		4	3
Adjoint administratif	C	31H00		1	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC		5	5
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC		8	6
Rédacteur	B	TC		2	2

Rédacteur principal 2ème classe	B	TC		1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC		4	4
Rédacteur principal 1ère classe	B	27 H 30		1	1
Attaché territorial	A	TC		7	5
Attaché principal	A	TC		1	0
Directeur général des services	A	TC		1	1
Filière sportive				1	1
Educateur APS principal 1ère classe	B	TC		1	1
Filière culturelle				12	12
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	TC		2	2
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	3H45		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	3H05		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	2h30		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	2H15		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	5H30		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	8H50		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	13H45		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	5H		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	1 H 30		1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	13 H 00		1	1
Filière Medico sociale				14	14
Educateur principal de jeunes enfants	A	TC		1	1
Educateur de jeunes enfants	A	TC		1	1
Infirmier en soins généraux	A	TC		1	1
Auxiliaire puériculture principale de 2ème classe	C	TC		4	4
Auxiliaire puériculture principale de 1ère classe	C	TC		1	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	TC		1	1
ATSEM Principal 2ème classe	C	32 H15		1	1
ATSEM Principal 2ème classe		29H45		1	1
ATSEM principal 1ère classe	C	31H 00		1	1
ATSEM principal 1ère classe	C	32 H 15	-1	1	1
ATSEM principal 1ère classe	C	26 H 15	-1	1	1
Filière Sécurité				3	3
Brigadier-chef principal	C	TC		3	3
Gardien Brigadier	C	TC	-1	0	0
Filière Technique				47	40
Ingénieur Territorial	A	TC		1	0
Technicien principal 1ère classe	B	TC		2	2
Technicien principal 2ème classe	B	TC	-1	1	1
Technicien	B	TC		1	1

Agents de maîtrise	C	TC	-2	4	4
Agents de maîtrise	C	34H00		1	1
Agents de maîtrise	C	32H00		1	1
Agents de maîtrise	C	32H15	1	1	0
Agents de maîtrise	C	31H30		1	1
Agents de maîtrise	C	26H15	1	1	0
Agents de maîtrise principal	C	TC		5	5
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC		6	4
Adjoint technique principal 1ère classe	C	19H00		1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	C	31H30		1	1
Adjoint technique principal 1ère classe		22 H 00		1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC		6	5
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	32 H 00		1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	28 H 00		1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	19 H 00	-1	0	0
Adjoint technique	C	TC	1	8	7
Adjoint technique	C	17 H 00		1	1
Adjoint technique	C	32 H 00		1	1
Adjoint technique	C	29 H 15		1	1
Filière animation				24	20
Animateur Principal 1ère classe	B	TC		1	1
Animateur	B	TC	-1	2	2
Adjoint animation principal 2ème classe	C	TC		1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	28H		1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	23H		1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	23H15		1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	27H30		1	0
Adjoint animation principal 2ème classe	C	29H45		1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	32H15		1	0
Adjoint animation principal 1ère classe	C	TC		1	0
Adjoint d'animation	C	TC		4	4
Adjoint d'animation	C	17H30	1	2	1
Adjoint d'animation	C	17H		1	1
Adjoint d'animation	C	19H30		1	1
Adjoint d'animation		19H	1	1	1
Adjoint d'animation	C	22H		1	1
Adjoint d'animation	C	29h45		1	1
Adjoint d'animation	C	30H00		1	1
Adjoint d'animation	C	32H15		1	1

Postes non permanents

Filière Technique			2	2
Adjoint technique - accroissement temporaire	C	23h 00	1	1
Adjoint technique - accroissement temporaire	C	25h75	1	1
Filière administrative			2	1
Attaché - contrat projet	A	35 H	1	1

Attaché - contrat projet PVD MANGER COMMERCE	A	35 H	1	0
--	---	------	---	---

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

SERVICE : URBANISME

Délibération n° 2021-168 DEL26URB : Avenant à l'Assistance à la Maitrise d'Ouvrage AMO de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise AURG

Le Rapporteur rappelle que l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) est une association réunissant un ensemble de personnes publiques, désireuses de mutualiser des moyens pour mener à bien un programme d'études et de réflexions en matière d'aménagement et de connaissance des dynamiques de développement des territoires. Ce programme d'études et de réflexions constitue le programme partenarial d'activités de l'Agence.

La commune de Pontcharra est membre de l'Agence. Elle a déjà demandé en 2019 à l'Agence d'inscrire à son programme partenarial d'activités, une demande d'assistance conforme aux dispositions de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme.

L'AURG a ainsi assisté la commune de Pontcharra pour la mise en œuvre du projet urbain de la ZAC centre-ville (stratégie urbaine) et du PLU de Pontcharra.

Par délibération du Conseil municipal n° 2020-114 DEL04ADM du 24 septembre 2020, la commune a sollicité l'Agence pour une mission d'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie urbaine, la rédaction de sa convention communale ORT et l'appui au pilotage de ses projets prioritaires. Cette mission devait être menée à son terme fin mars 2021 avec la possibilité d'une poursuite de mission sur la base d'un bilan et des besoins identifiés par la commune pour un total de 43 jours (22 jours en 2020 et 21 jours en 2021).

L'AURG a assisté la commune de Pontcharra depuis le dernier trimestre 2020 jusqu'au premier trimestre 2021 selon le phasage suivant :

- La modification n°2 simplifiée du PLU – OAP Maniglier ;
- La définition / formalisation de la stratégie urbaine ;
- La déclinaison de la convention communale ORT concernant les fiches action ;
- La stratégie d'évolution du PLU ;
- La préparation de la concertation sur l'ORT.

Sur cette mission, 8 jours d'activité de l'Agence n'ont pas été consommés et seront mobilisés sans financement complémentaire à prévoir pour la commune.

Il s'agit de poursuivre cette assistance jusqu'à la fin décembre 2021 en vue d' :

- Assister la commune à la déclinaison communale de l'ORT ;

- Assister la commune à la stratégie urbaine et à l'accompagnement des projets d'aménagement urbain de la commune : Les Âges, Maniglier, La ZAC Centre-ville, le quartier Bayard.

Seize (16) jours d'activité de l'Agence supplémentaires sont ainsi mobilisés dont les 8 jours résiduels de la précédente mission.

Le total du financement communal s'élèvera donc pour cette mission à :
8 jours x 760 € par jour d'activité Agence = 6 080 €

Cette mission fera l'objet d'un financement de huit (8) jours par le versement d'une subvention de 6 080 € par la commune de Pontcharra au titre du programme partenarial 2021 auquel elle est inscrite.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette subvention ;
- **DE VERSER** à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise une subvention de 6 080€.

L'adoption des délibérations étant épuisée, Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales.

Monsieur le Maire répond ensuite aux questions diverses et lève la séance à 22h46.